GUIDE DES MUTATIONS 2015

Supplément à *Profession Éducation* nº 232

1er DEGRÉ

- Instituteurs
- Professeurs des écoles

sgen Cfdt:

www.sgen.cfdt.fr

mgen

Bien plus
qu'une mutuelle
ma préférence solidaire

www.artigalagency - Photo : Jean-Pierre Sale. Document non contractuel

Choisissez l'offre mgen qui va avec votre vie

Maladie, hospitalisation, optique, dentaire, arrêt de travail, invalidité : votre vie et vos besoins peuvent évoluer. Pourquoi, dès lors, votre protection santé et prévoyance n'évoluerait-elle pas en fonction de votre préférence ?
Pour accompagner chaque moment de votre carrière et de votre vie, mgen propose des offres adaptées qui couvrent efficacement vos frais de santé et de prévoyance en même temps. Vous aussi, comme plus de 3 millions de personnes, faites de la référence solidaire mgen votre préférence.

mgen, Mutuelle Générale de l'Education nationale, n°775 685 399, mgen Vie, n°441 922 002, mgen Filia, n°440 363 588, mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité - mgen Action sanitaire et sociale, n°441 921 913, mgen Centres de santé, n°477 901 714, mutuelles soumises aux dispositions du livre III du code de la Mutualité.

mgen.fr

Mutuelle Santé
Prévoyance
Autonomie
Retraite

NOUVELLE PRIORITÉ : reconnaître enfin l'engagement des personnels dans l'Éducation prioritaire

Le Sgen-CFDT réclame depuis des années une meilleure prise en compte de l'exercice dans les quartiers sensibles dans le barème du mouvement. Reconnaissons que le ministère envoie un signal positif pour le mouvement 2015, en élargissant la bonification accordée aux quartiers sensibles aux nouveaux réseaux REP+ et REP qui définissent désormais la nouvelle politique de l'Éducation prioritaire. 90 points seront attribués pour 5 années d'exercice continu dans les zones sensibles et/ou dans les écoles classées en REP+. À partir du mouvement 2016, 45 points seront attribués lorsqu'on exercera depuis 5 années consécutives dans ces écoles nouvellement classées en REP. Nous ne comprenons pas cette différence de traitement : c'est l'engagement des personnels durant plusieurs années qui doit être valorisé, sans distinction, lors des demandes de mutations.

Notons cette année une amélioration notable pour l'attribution de la bonification au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant. Désormais, une personne exerçant seule l'autorité parentale d'enfants de moins de 18 ans pourra bénéficier de 40 points de bonification si la demande de mutation est motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

Par contre, le ministère n'a pas retenu notre demande, réitérée depuis des années, d'une augmentation des bonifications accordées aux enfants dans les situations de séparation de conjoints. Pour le Sgen-CFDT, c'est le seul levier permettant de réunir les familles après 3 ou 4 années de séparation. Parallèlement, le ministère maintient le dispositif d'une bonification forfaitaire pour une demande de rapprochement entre deux académies non limitrophes. Sans doute faudrait-il améliorer ce dispositif en introduisant la notion de temps de transport nécessaire au regroupement des familles séparées.

Dernier motif d'insatisfaction, les 5 « petits » points accordés pour renouvellement du premier vœu sont maintenus. Le Sgen-CFDT juge sévèrement cette aumône accordée à nos collègues ayant un projet de mutation en dehors de toutes bonifications familiales. Pour le Sgen-CFDT, une demande de renouvellement du premier vœu pendant 10 années consécutives devrait déclencher une majoration de son barème comparable à celle accordée pour le rapprochement de conjoints.

Comme chaque année, ce guide veut rassembler de manière synthétique l'essentiel des textes réglementaires qui vous permettront de bâtir votre projet de mutation. Vous pourrez compléter votre information et accéder à nos services consultables sur notre site « carrière » Sgen+.

En votant pour les listes Sgen-CFDT dès le 27 novembre prochain, vous pourrez soutenir notre action collective afin d'obtenir à l'avenir, les améliorations indispensables à vos projets de mobilité géographique.

■ **Jean-Pierre Bailly**

SOMMAIRE MUTATIONS 1ER DEGRÉ

Calendrier 4
Saisir ses vœux 6
Priorités légales 8
Conséquences d'une mutation 11
Mayotte 12
Mouvement complémentaire 13
Évaluer ses chances, calculer son barème avec Sgen+ 14

MUTATIONS : MODE D'EMPLOI

Les enseignants titulaires du premier degré qui souhaitent changer de département doivent participer aux mutations interdépartementales. La saisie des vœux se fera uniquement par l'application SIAM accessible par Iprof.
Ouverture de SIAM le 20 novembre 2014 *(voir calendrier ci-dessous)*.

QUI PARTICIPE ?

- les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires au moment du dépôt de leur demande ;
- **les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent pas participer.**

Pour participer, il est nécessaire d'être :

- en activité ;
- en détachement ;
- en congé parental : prévoir de participer au mouvement départemental en cas de satisfaction ;
- en disponibilité : en cas de satisfaction, il faut demander la réintégration auprès de son département d'origine ;
- en CLM, CLD, affectation en poste adapté : candidature sous conditions médicales.

CONFIRMATION DE LA DEMANDE

À partir du 9 décembre, les candidats aux mutations reçoivent une confirmation de demande de changement de département dans leur messagerie I-prof.
Elle est à retourner, complétée et signée, au supérieur hiérarchique pour avis, avant le 18/12 au plus tard (avec les pièces justificatives nécessaires).
L'absence de retour de confirmation annule la demande.

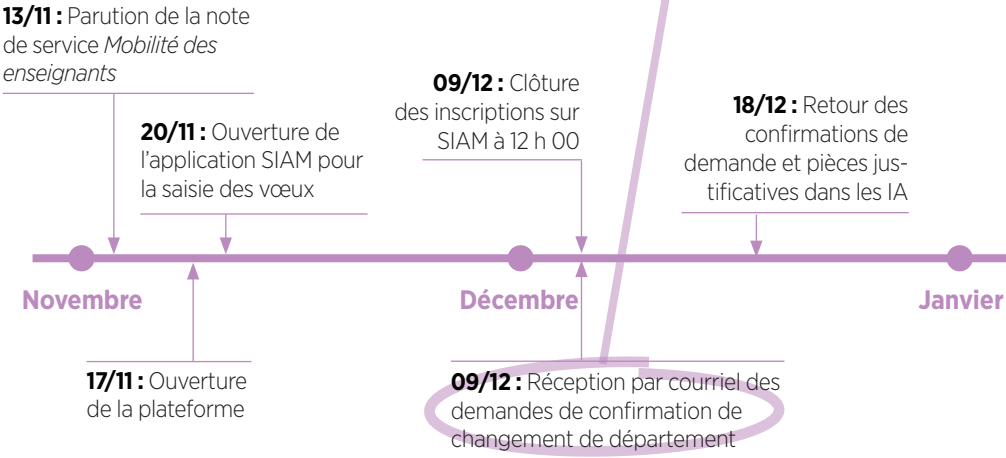
13/11 : Parution de la note de service *Mobilité des enseignants*
20/11 : Ouverture de l'application SIAM pour la saisie des vœux
09/12 : Clôture des inscriptions sur SIAM à 12 h 00
18/12 : Retour des confirmations de demande et pièces justificatives dans les IA
Novembre
Décembre
Janvier
17/11 : Ouverture de la plateforme
09/12 : Réception par courriel des demandes de confirmation de changement de département

En cas d'échec à ces mutations nationales, ou dans le cas d'un changement de situation personnelle, un mouvement complémentaire, organisé par les directeurs académiques *(voir mouvement complémentaire page 12)*.

FONCTIONNEMENT

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents.
Le système informatique procède à la mutation directe des candidats. Suivant les capacités d'accueil déterminées dans chaque département, il attribue une mutation aux candidats ayant le plus fort barème, sans tenir compte de leur département d'origine. Ensuite, le système reprend l'ensemble des candidatures n'ayant pas obtenu satisfaction ou ayant obtenu un autre vœu que le vœu de rang n°1 ; il va tenter d'améliorer ces mutations par des chaînes multiples (permutations) pour augmenter le nombre de mouvements possibles qui peuvent être réalisés d'un département vers l'autre sans modifier ses capacités d'accueil.

DEMANDE TARDIVE MODIFICATION ET ANNULATION DE LA DEMANDE

Afin de tenir compte :
- de la naissance d'un enfant,
- de la mutation imprévisible du conjoint (ou du partenaire du Pacs ou du concubin),
- de sa titularisation prononcée tardivement,

le candidat peut modifier sa demande avant le 30 janvier 2015 en téléchargeant un formulaire spécifique.
Même procédure dans le cas d'une annulation de la demande.

RÉSULTATS

Le ministère vous communiquera les résultats dès le 9 mars par téléphone (portable).
Les élus/représentants Sgen-CFDT pourront vous confirmer ce résultat si vous avez fait suivre votre demande par nos élus en charge de **Sgen+**.
N. B. : un arrêté d'exeat de votre département d'origine et un arrêté d'ineat de votre département d'accueil vous parviendront pour confirmation.

02/02 : Date limite de réception des demandes tardives

02/02 (au plus tard) : Groupe de travail « Barèmes du mouvement interdépartemental »

09/03 : Résultats du mouvement interdépartemental

Février — Mars

Entre le 02 et le 06/02 : Consultation des barèmes validés par l'IA sur SIAM

elle après le 2 février 2015, il est possible de participer au mouvement complé-

www.sgenplus.cfdt.fr

CONSTITUTION DE VOTRE BARÈME

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale publie une circulaire fixant les modalités pour saisir sa fiche de vœux. Les enseignants saisissent les départements de leur choix sur le système d'information (SIAM) accessible sur internet par l'application I-prof.

Le barème national est composé d'éléments liés à la situation individuelle et aux diverses bonifications relevant des priorités reconnues par la loi :

- le rapprochement de conjoints ;
- le handicap ;
- les agents exerçant dans une zone d'éducation prioritaire et/ou exerçant dans des écoles classées dans un quartier sensible (politique de la ville).

SITUATION INDIVIDUELLE

▪ ***Échelon :***

À chaque échelon acquis au 31 août 2014 correspond un nombre de points (*voir tableau détaillé sur* ***Sgen+****, rubrique « constitution du barème »*).

▪ ***Ancienneté de fonction dans le département :***

Il s'agit des années en tant que titulaire dans le département, l'ancienneté étant appréciée au 31 août 2015. Pas de point les trois premières années, puis deux douzièmes de points attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction dans le département actuel de rattachement administratif.
Attention : ne sont pas pris en compte les périodes de disponibilité et les congés de non-activité pour études (voir tableau détaillé sur Sgen+*, rubrique « constitution du barème »).*

▪ ***Résidence de l'enfant :***

Bonification forfaitaire de 40 points : la demande formulée à ce titre doit porter sur des départements qui facilitent l'alternance de résidence de l'enfant ou l'exercice du droit de visite (enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2015).
Attention aux pièces à produire et au délai fixé par les services de l'IA.
Nouveauté 2015 : *la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2015 sera prise en compte si la demande est motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.*

▪ ***Vœu préférentiel :***

5 points pour chaque renouvellement du même premier vœu. Le changement du département sollicité, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

BONIFICATIONS FAMILIALES

▪ ***Rapprochement de conjoints :***

150 points pour le département de résidence professionnelle du conjoint et les départements limitrophes. Pour bénéficier de ces points, il faut demander en premier vœu le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale.

▪ ***Année(s) de séparation :***

- un an : 50 points ;
- deux ans : 200 points ;
- trois ans : 350 points ;
- quatre ans et plus : 450 points.

Les années de congé parental ou de disponibilité en attendant un rapprochement de conjoints sont comptabilisées pour moitié

dans le décompte des années de séparation *(voir page 8)*. Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
Majoration forfaitaire pour académies non limitrophes. Lorsqu'un candidat à la mutation souhaite se rapprocher de son conjoint exerçant son activité professionnelle dans une académie non limitrophe de celle du demandeur, une majoration supplémentaire de 80 points s'ajoute à celle obtenue au titre de la séparation (voir page 8).

▪ ***Enfant « à charge » et/ou à naître :***
50 points par enfant de moins de 20 ans au 1er septembre 2015 *(uniquement pour une demande relevant du rapprochement de conjoints)*.

▪ ***Vœux liés :***
Deux enseignants du 1er degré peuvent formuler des vœux liés : les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel. Les deux demandes sont traitées de manière indissociable, sur la base du barème moyen du couple (couple marital, pacsé ou deux enseignants associés sur la même demande).

AUTRES BONIFICATIONS

▪ ***Service en éducation prioritaire :***
Une bonification de 90 points est attribuée pour 5 années minimum de services continus, entre le 1er septembre 2010 et le 31 août 2015, dans :
- des écoles relevant du dispositif « politique de la ville » (*BOEN* du 8 mars 2001),
- des écoles en REP+ (*BOEN* du 25 août 2014).

Se reporter au tableau page 10.

▪ ***Majoration handicap***
100 ou 800 points (dans certaines conditions) peuvent être attribués pour les agents titulaires de l'obligation d'emploi (loi Handicap 2005).
Voir détail page 9.

MES ÉLÉMENTS DE BARÈME

Pour calculer votre barème, connectez-vous sur le site Sgen+ (http://v2.sgenplus.cfdt.fr) et suivez la procédure pour saisir une fiche de suivi de votre demande de mutation. Vous obtiendrez alors le calcul précis de votre barème (*voir « Évaluer ses chances et calculer son barème avec Sgen+ », pages 14 et 15*).
Nous vous présentons ci-dessous, deux exemples de calcul de barème permettant d'évaluer l'impact relatif de la situation individuelle et des bonifications familiales dans l'attribution de celui-ci.

▪ ***Exemple 1 : Professeur des écoles en début de carrière, célibataire, sans enfant***
- au 3e échelon → 22 points
- depuis 2 ans dans le département → 0 point

} **TOTAL barème : 22 points**

▪ ***Exemple 2 : Professeur des écoles, marié, 3 enfants, éloigné pour raisons professionnelles de son conjoint depuis 4 années***
- au 10e échelon → 39 points
- depuis 20 ans dans le département → 64 points
- rapprochement de conjoints → 150 points
- académies non limitrophes → 80 points
- 4 ans de séparation dont 1 année en congé parental → 375 points
- 3 enfants à charge de moins de 20 ans → 150 points

} **TOTAL barème : 858 points**

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Des priorités sont accordées, dans le cadre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint, aux fonctionnaires handicapés et à ceux exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

QU'ENTEND-ON PAR « RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS » ?

Sont considérés comme conjoints les agents mariés, pacsés ou ayant un enfant né ou à naître reconnu par les deux parents avant le 1er septembre 2014. La bonification de 150 points sur le département de la résidence professionnelle (qui doit être demandée en vœu 1) et les départements limitrophes est subordonnée à la justification de l'activité professionnelle du conjoint. Cette situation est alors qualifiée de demande de mutation pour « rapprochement de conjoints » et les enfants à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2015 donnent alors lieu à bonification : 50 points par enfant *(uniquement pour une demande relevant du rapprochement de conjoints)*.

QUEL EST LE « DÉPARTEMENT DE LA RÉSIDENCE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT » ?

Il s'agit du département où le conjoint exerce son activité principale. Dans le cas d'un conjoint au chômage après arrêt d'activité, la demande de rapprochement devra porter sur le département d'inscription à Pôle emploi, sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

QU'EST-CE QU'UNE « ANNÉE DE SÉPARATION » ?

Lors d'une demande pour « rapprochement de conjoints », lorsque les conjoints exercent professionnellement dans deux départements différents pendant une période au moins égale à 6 mois, des bonifications pour séparation sont attribuées :

- 50 points pour un an ;
- 200 points pour deux ans ;
- 350 points pour trois ans ;
- 450 points pour quatre ans et plus.

Dans le cas d'un rapprochement de conjoints, les périodes de congé parental et/ou de disponibilité ouvrent désormais droit à des points de séparation pour moitié de ceux accordés quand le conjoint est en période d'activité.
Vous pourrez vous reporter à notre site Sgen+, rubrique « années de séparation », pour prendre connaissance du tableau récapitulatif.

MAJORATION FORFAITAIRE POUR ACADÉMIES NON LIMITROPHES

Lorsqu'un candidat à la mutation souhaite se rapprocher de son conjoint exerçant son activité professionnelle dans une académie non limitrophe de la sienne, une majoration supplémentaire de 80 points s'ajoute à celle obtenue au titre de la séparation.
Attention : aucune année de séparation ne sera comptabilisée entre Paris et les départements 92, 93 et 94.

IMPORTANCE DES JUSTIFICATIFS

▶ L'absence de pièces justificatives annule les bonifications.

▶ Il faut impérativement fournir les photocopies de tout document officiel prouvant la situation pour laquelle une bonification est demandée.

▶ Cet envoi est à faire avec le retour de la confirmation de demande, le 18 décembre au plus tard.

▶ Pour les éventuels justificatifs complémentaires, la date limite de réception à la direction académique est fixée au 2 février.

▶ Pour le Pacs, avis d'imposition commun.

Tableau récapitulatif de la bonification pour séparation.

ANNÉES DE SÉPARATION		DONT CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et plus
DONT EN ACTIVITÉ	0 année	0 année 0 pt	1/2 année 25 pts	1 année 50 pts	1 année 1/2 75 pts	2 années 200 pts
	1 année	1 année 50 pts	1 année 1/2 75 pts	2 années 200 pts	2 années 1/2 225 pts	3 années 350 pts
	2 années	2 années 200 pts	2 années 1/2 225 pts	3 années 350 pts	3 années 1/2 375 pts	4 années 450 pts
	3 années	3 années 350 pts	3 années 1/2 375 pts	4 années 450 pts	4 années 450 pts	4 années 450 pts
	4 années et plus	4 années 450 pts	4 années 450 pts	4 années 450 pts	4 années 450 pts	4 années 450 pts

HANDICAP

LES PRINCIPES

Est concerné par une telle bonification, tout personnel (ou son conjoint) titulaire de l'obligation d'emploi prévue par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des personnes handicapées.

Est également concerné l'agent dont un enfant est reconnu handicapé ou malade.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Deux types de bonifications sont possibles mais non cumulables :

- 100 points pour toute personne justifiant de l'obligation d'emploi (BOE) par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) ;
- 800 points sur proposition du médecin de prévention et après avis d'un groupe de travail issu de la CAPD sur les départements pour lesquels la mutation demandée améliorera **les conditions de vie** de la personne handicapée.

CONSTITUTION DE SON DOSSIER

Sans attendre la saisie des vœux et le dépôt du dossier auprès du médecin de prévention de son département, il est nécessaire d'entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées. Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser aux DRH et aux « correspondants handicap » de leur département.

Reportez-vous en ligne sur **Sgen+** premier degré, rubrique « handicap » pour consulter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la constitution de ce dossier.

Ensuite, l'avis du médecin de prévention est communiqué au directeur académique qui attribuera la bonification de 800 points après consultation de la CAPD (au plus tard le 2 février 2015).

N. B. : Ces priorités de mutation sont réalisées en tenant compte du bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des départements sollicités. L'obtention d'une bonification ne garantit pas forcément d'obtenir une mutation.

ÉDUCATION PRIORITAIRE – ZONE SENSIBLE

LES PRINCIPES

Une bonification dans une école en Éducation prioritaire ou dans un quartier « sensible » est attribué pour cinq années de service continu.

1er cas : fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (« Politique de la ville » – *BOEN* nº 10 du 8 mars 2001).
90 points sont attribués pour toute personne affectée au 1er septembre 2014 dans une école de ce dispositif et justifiant de 5 ans de services continus au 31 août 2015 dans des écoles ouvrant droit à la bonification.

2e cas : fonctions exercées dans les écoles relevant du Réseau d'éducation prioritaire renforcé REP+ (*BOEN* nº 31 du 28 août 2014). 90 points sont attribués pour toute personne affectée au 1er septembre 2014 dans une école REP+ et justifiant de 5 ans de services continus au 31 août 2015 dans des écoles ouvrant droit à la bonification REP+.

3e cas : fonctions exercées dans les écoles relevant du Réseau d'éducation prioritaire REP : ces futurs réseaux REP feront l'objet d'une publication à la rentrée 2015. 45 points de bonification seront attribués pour le mouvement 2015 en justifiant de cinq années de service continu.

DISPOSITIF	MOUVEMENT 2015	MOUVEMENT 2016
Écoles relevant de l'arrêté 2001	5 ans 90 points	5 ans 90 points
Écoles relevant de l'arrêté 2001 et REP+	5 ans 90 points	5 ans 90 points
Écoles relevant du REP+	5 ans 90 points	5 ans 90 points
Écoles relevant de l'arrêté de 2001 et REP	5 ans 90 points	5 ans 90 points
Écoles relevant du REP		5 ans 45 points

L'ancienneté acquise dans des écoles avant l'étiquetage REP ou REP+ est prise en compte dans l'attribution de la bonification de 90 points. Le cas échéant, dès lors qu'un agent fait l'objet d'affectations provisoires successives dans ces écoles, les durées de services acquises se totalisent. En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadre.

REJOINDRE SON DÉPARTEMENT

Conformément à l'engagement souscrit lors de la demande, le candidat est tenu de rejoindre le département qu'il a obtenu. Un instituteur qui devient professeur des écoles (par liste d'aptitude, premier concours interne ou concours externe) garde le bénéfice de sa promotion en intégrant son nouveau département.

NOUVELLE NOMINATION

Une fois la demande de mutation satisfaite, les personnels devront obligatoirement participer à la première phase du mouvement d'affectation dans leur nouveau département.

Aucune assurance ne peut leur être donnée sur la nature et sur l'implantation du poste qu'ils obtiendront dans ce nouveau département.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Concernant les mutations à l'intérieur du territoire métropolitain :

- il faut satisfaire aux conditions définies par les décrets Fonction publique nos 2000-928 et 2000-929 du 22 septembre 2000 et par la circulaire du 22 septembre 2000, publiés au *JO* du 23 septembre 2000, et notamment être resté cinq années dans sa résidence administrative précédente (trois années si c'était la première nomination comme titulaire) ;
- l'ouverture des droits à remboursement peut intervenir dès la nomination à titre provisoire, mais le paiement ne sera effectué qu'après l'obtention d'une nomination à titre définitif.

Départements d'outre-mer :

Concernant les mutations dans un DOM ou en provenance d'un DOM, les candidats aux mutations doivent avoir accompli au moins quatre années de service sur le territoire métropolitain de la France ou dans le département d'outre-mer (décret no 89-271 du 12 avril 1989, *JO* du 30 avril 1989).

Aucune durée n'est exigée en cas de rapprochement des conjoints.

Renseignez-vous auprès de votre Sgen-CFDT local.

ANNULATION D'UNE MUTATION INFORMATISÉE

La demande d'annulation d'une mutation n'est pas recevable, sauf dans un cas d'une exceptionnelle gravité du point de vue médical ou familial, et seulement si cette annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs dans le département.

Les motifs suivants pourront être invoqués :

- le décès du conjoint ou d'un enfant ;
- la perte d'emploi du conjoint ;
- la mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels dépendant du ministère de l'Éducation nationale ;
- la mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- une situation médicale aggravée.

La décision est prise par les deux directeurs académiques concernés, après information aux CAPD.

Toutes les coordonnées des élus et représentants départementaux : sgenplus.cfdt.fr, rubrique « annuaire des Sgen »

MAYOTTE, DÉPARTEMENT ACCESSIBLE PAR LES MUTATIONS INTERDÉPARTEMENTALES

Depuis le 31 mars 2011, la communauté d'outre-mer de Mayotte est devenue un département français. Il est donc possible en 2014 de faire une demande de mutation interdépartementale pour ce département. Le décret nº 2014-729 du 27 juin 2014 a abrogé les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la suppression de la limitation de la durée de séjour.

Compte tenu des conditions particulières de vie quotidienne à Mayotte, des infrastructures de santé moins nombreuses qu'en métropole, le vice-rectorat attire l'attention des candidats sur la nécessité d'être en bonne condition physique ainsi que d'être bien à jour de ses vaccinations, de même pour ses enfants.

Nous vous invitons vivement à vous reporter à l'intégralité de la note de service 2015 pour appréhender l'ensemble des informations particulières liées à l'exercice professionnel et à la vie quotidienne des enseignants à Mayotte, et à compléter ces informations sur le site du vice-rectorat de Mayotte : http://www.ac-mayotte.fr

Participer au mouvement interdépartemental 2015

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux enseignants de métropole et des DOM ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la Fonction publique de l'État recrutés à Mayotte. Il n'est pas ouvert aux instituteurs d'État recrutés à Mayotte (IERM).

Cas particuliers :

1. Les enseignants de métropole ou de DOM affectés à Mayotte (ancien régime).

Les personnels dont l'affectation a été prononcée soit au 1er septembre 2011 soit au 1er septembre 2013 doivent obligatoirement participer au mouvement 2015,

- soit en demandant le retour sur le département d'origine ***(vœu impératif)***,
- soit en demandant d'autres départements, jusqu'à 6 vœux dont le ***vœu impératif***,
- soit en demandant expressément à rester à Mayotte à compter du 1er septembre 2015, à partir du formulaire papier téléchargeable sur le site du vice-rectorat de Mayotte (lorsque le choix de rester exercer à Mayotte est demandé par les enseignants, les IA-DASEN devront prendre l'arrêté d'exeat et Mayotte l'arrêté d'inéat afin que les personnels puissent faire valoir leurs droits administratifs et financiers).

2. Les professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la Fonction publique de l'État recrutés à Mayotte.

Dès lors qu'ils obtiennent satisfaction, ils intègrent le nouveau département d'accueil et participent au mouvement départemental.

PARTIR À L'ÉTRANGER

Les fonctionnaires titulaires peuvent demander un détachement ou une mise à disposition pour exercer sur un poste à l'étranger (soit au titre de la coopération, soit dans des établissements scolaires ou culturels français), ou dans les collectivités d'outre-mer.

Spécialisation et formation pour enseigner le français langue étrangère (FLE) sont des atouts pour certains postes. Chaque année, le Sgen-CFDT Étranger publie sur son site un numéro spécial « PARTIR » qui regroupe l'ensemble des informations permettant de préparer son projet de demande d'affectation à l'étranger. Téléchargez « PARTIR 2015 ».

Si ce type de poste vous intéresse, contactez le Sgen-CFDT Étranger, 47-49, avenue Simon Bolivar, 75950 Paris cedex 19 — Tél. : 01 56 41 51 20 — Fax : 01 56 41 51 11

Courriel : etranger@sgen.cfdt.fr — Site : http://etranger.sgen-cfdt.org

MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Les directeurs académiques peuvent organiser un mouvement complémentaire et prononcer des mutations par exeat (sortie) et ineat (entrée) directs, en tenant compte de l'équilibre postes/personnels du département.

Cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental.
Cette phase complémentaire concerne aussi les personnels enseignants handicapés, leurs conjoints ou enfants reconnus handicapés ou gravement malades.
Ce mouvement complémentaire doit se faire après consultation d'un groupe de travail issu de la CAPD.
Les situations particulières sont laissées à l'appréciation des directeurs académiques. Pour respecter les équilibres postes/personnels, certains d'entre eux n'accorderont ni sortie, ni entrée.

FAIRE LA DEMANDE D'EXEAT / INEAT

Les demandes d'exeat (sortie) et d'ineat (entrée) se font sur papier libre, accompagnées des pièces justificatives (voir le modèle ci-contre et la circulaire départementale à disposition sur I-prof).
Il faut envoyer au directeur académique de son département d'affectation les deux courriers simultanément : la demande d'exeat, adressée à son directeur académique, et la demande d'ineat, adressée au directeur d'académie du département sollicité, qui lui sera transmise.

En cas de refus d'exeat ou d'ineat, la mise en disponibilité est accordée de plein droit pour suivre son conjoint.

EXEMPLE DE COURRIER AU DIRECTEUR ACADÉMIQUE

Objet : demande d'exeat
Pièces jointes : …
J'ai l'honneur de solliciter mon exeat du département de (…) afin de rejoindre le département de (…) où mon conjoint travaille depuis (…).
Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette demande.
Je vous prie de recevoir mes salutations respectueuses.

Dans certains départements très attractifs, les DASEN peuvent introduire des critères supplémentaires pour classer les candidatures à l'ineat. Lisez attentivement la circulaire départementale du mouvement complémentaire et prenez contact avec le Sgen-CFDT local pour le suivi de votre demande. Le Sgen-CFDT revendique chaque année un alignement du barème du mouvement complémentaire avec celui des mutations informatisées.

ÉVALUER SES CHANCES ET CALCULER SON BARÈME AVEC sgen+

Évaluer ses chances et élaborer une stratégie de mutation nécessite de combiner trois paramètres :

- son barème ;
- l'attractivité du département convoité ;
- l'élargissement ou non de sa demande au-delà du premier vœu.

Lire l'intégralité de notre analyse et accéder à nos statistiques sur Sgen+, rubrique « Mutations interdépartementales, statistiques ».

Sgen+ : une fiche individuelle de suivi

Découvrez Sgen+, le site internet consacré au suivi de votre demande de mutation pour :

- créer votre compte et saisir en ligne votre fiche syndicale ;
- accéder aux statistiques ;
- dialoguer avec les élus et administrateurs Sgen+ ;
- obtenir des compléments d'information sur le mouvement.

Ci-dessous les différents éléments de votre situation personnelle et familiale pris en compte pour le calcul de votre barème.

CRITÈRES		SITUATION
Échelon au 31 août 2014		
Ancienneté totale de fonctions	Dont titulaire dans le département actuel	
	Dont disponibilité ou congé de non-activité	
Demande au titre de la résidence de l'enfant : 40 points		
Renouvellement du premier vœu sans interruption depuis		
Rapprochement de conjoints : 150 points		
Nombre d'années de séparation	dont en activité	
	dont en congé parental	
Séparation entre deux académies non limitrophes : majoration forfaitaire de 80 points		
Enfants à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2015 50 points par enfant		
Exercice en REP+ ou zone sensible pendant 5 ans au 31 août 2015 : 90 points		
Majoration pour handicap (100 ou 800 points, *voir page 9*)		

Calculer son barème

À partir de ces données, vous pourrez remplir votre fiche Sgen+. Le site vous permettra alors de calculer votre barème de participation pour chacun des vœux départementaux.

DES ÉLUS À VOTRE ÉCOUTE… UNE FAÇON DE ROMPRE SON ISOLE
Si vous voulez bénéficier de la puissance d'un collectif, ADHÉREZ en ligne sur www.sge

Points attribués pour l'ancienneté de service

Pour le mouvement interdépartemental 2015, les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2014 par promotion et pour l'échelon acquis au 1er septembre 2014 par classement ou reclassement.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ÉCOLES CLASSE NORMALE	PROFESSEUR DES ÉCOLES HORS CLASSE	POINTS
1er échelon			18
2e échelon			18
3e échelon			22
4e échelon	3e échelon		22
5e échelon	4e échelon		26
6e échelon	5e échelon		29
7e échelon			31
8e échelon	6e échelon		33
9e échelon			36
10e échelon	7e échelon	1er échelon	39
11e échelon	8e échelon	2e échelon	39
	9e échelon	3e échelon	39
	10e échelon	4e échelon	39
	11e échelon	5e échelon	39
		6e échelon	39
		7e échelon	39

Points attribués pour l'ancienneté de fonctions dans le département :

Ancienneté de fonctions dans le département actuel en tant que titulaire : enlever 3 ans puis 2 points par an sont accordés (deux douzièmes par mois entier) et ajouter 10 points par tranche de 5 ans :

1 an	11 mois	10 mois	9 mois	8 mois	7 mois	6 mois	5 mois	4 mois	3 mois	2 mois	1 mois
2 pts	1,83 pt	1,66	1,50	1,33	1,16	1	0,83	0,66	0,50	0,33	0,16

LE RÔLE DES ÉLUS (contact : elusgen@sgen.cfdt.fr)

Les élus en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) et le bureau des élus nationaux à votre service :

- vous renseignent et vérifient que vous n'êtes ni oublié ni lésé ;
- comparent le barème calculé par Sgen+ avec celui de l'administration ;
- vous conseillent et transmettent votre dossier à nos militants des Sgen-CFDT d'accueil pour mieux préparer votre mouvement intra-départemental.

Pour accéder à une fiche de suivi :

MENT… UN SERVICE PERSONNALISÉ… qui nécessitent des moyens !
n.cfdt.fr ! (Votre cotisation est déductible à 66 % des impôts et peut être prélevée en plusieurs fois.)